

BULLETIN D'INFORMATION – PRINCIPE DIRECTEUR N° 8 ET COMSET

Le 19 Septembre 2002

I. FOIRE AUX QUESTIONS

A. QUESTIONS FRÉQUENTES AU SUJET DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 8

1. *Qu'est-ce qu'une « plainte concernant le service » ?*

Une plainte concernant le service est une plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie aux règles ou aux normes de l'ACCOVAM. La question de savoir si une plainte est liée ou non au service est déterminée selon le contexte; cependant, une violation des règles de l'ACCOVAM ne peut être considérée comme une plainte concernant le service.

2. *Les déclarations doivent-elles être faites à la fois au service de l'Inscription et par l'entremise du système ComSet?*

Il se peut que certains cas doivent être déclarés à la fois par l'entremise du système ComSet et selon la méthode actuelle sur papier. On prévoit toutefois un minimum de chevauchements. Pour savoir quelle méthode utiliser, les sociétés membres devraient consulter l'Avis sur la réglementation des membres qui traite de la procédure de transmission des plaintes.

3. *L'information sera-t-elle rendue publique, et qui y aura accès?*

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de diffuser l'information dans le public. Par contre, la position de l'ACCOVAM pourrait changer à la lumière des décisions qui seront prises sur le plan législatif et par les Commissions des valeurs mobilières.

On s'attend toutefois à ce que les Commissions des valeurs mobilières, en raison de leur rôle de surveillance, et d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada puissent avoir accès aux renseignements visés par le Principe directeur n° 8.

4. *Une société membre est-elle tenue, aux termes du Principe directeur n° 8, de déposer des déclarations au sujet d'une personne autre qu'un associé, un administrateur ou une personne inscrite ou autorisée travaillant à son service?*

Aux termes du Principe directeur n° 8, les membres sont tenus de déclarer toute affaire liée à un associé, à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne inscrite ou autorisée travaillant à leur service. Les membres ne sont pas tenus de déclarer les cas relatifs à des employés qui n'appartiennent pas aux catégories susmentionnées. Cependant, les membres peuvent choisir de déclarer également ces cas.

5. *La surveillance quotidienne des opérations peut-elle faire l'objet d'une enquête interne et doit-elle faire l'objet d'une déclaration?*

La surveillance quotidienne et les autres activités de surveillance réglementaire ne donnent pas lieu à la production de rapports d'enquête interne, à moins qu'il n'y ait apparence de «vol, fraude, détournement de fonds ou de valeurs mobilières, usage de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, déclaration fausse ou trompeuse intentionnelle ou négociation non autorisée », tel qu'il est énoncé à la Partie II du Principe directeur n° 8.

Si l'enquête menée par la société révèle qu'il y a possiblement eu une violation sérieuse de l'un des types énumérés ci-dessus, le Principe directeur n° 8 oblige la société à mener une enquête interne approfondie. Cette enquête interne doit faire l'objet d'un rapport dès qu'elle débute, et les conclusions doivent être communiquées dès que l'enquête est terminée.

6. *Est-ce que toutes les sociétés membres devront se conformer aux nouvelles règles en même temps, ou seulement lorsque le système aura été mis en place chez elles?*

Toutes les sociétés membres devront se conformer au Principe directeur n° 8 dès son entrée en vigueur et aussitôt que le système ComSet sera mis en place.

7. *Faudra-t-il soumettre aussi les Avis uniformes de cessation d'emploi au service de l'Inscription et par l'entremise de ComSet?*

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information relative aux avis uniformes de cessation d'emploi sur ComSet, à moins que les renseignements contenus dans l'avis ne constituent une information à déclarer aux termes du Principe directeur n° 8.

8. *Faut-il déclarer les plaintes qui ont trait à des erreurs de négociation commises de bonne foi?*

Une plainte qui a trait à une erreur de négociation commise de bonne foi sera déclarée simplement comme une erreur de négociation, car il ne s'agit pas d'une plainte concernant le service.

9. *Si une personne inscrite a un double emploi dans une société membre et à la banque mère, la société membre est-elle tenue de déclarer les enquêtes internes relatives aux activités bancaires de cette personne?*

Les enquêtes internes entourant les « activités bancaires » d'une personne inscrite doivent être déclarées si l'enquête se rapporte au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, à un délit d'initié, à des déclarations fausses ou trompeuses intentionnelles ou à la négociation non autorisée, tel qu'il est énoncé à la Partie II du Principe directeur n° 8.

10. *Faut-il déclarer les refus de demandes de dispense?*

Selon l'article B. 1(c) du Principe directeur n° 8, les membres ne sont pas tenus de déclarer les refus de demandes de dispense. Une dispense d'inscription représente un avantage pour le requérant ou pour la société qui l'emploie. Le refus d'une demande de dispense signifie simplement que le requérant devra suivre les règles d'inscription habituelles. Il n'y a donc pas lieu de déclarer une telle situation, laquelle ne constitue d'ailleurs pas un signal d'alarme.

11. *Obtiendra-t-on un avis juridique externe sur les questions de protection des renseignements personnels que soulève le Principe directeur n° 8?*

Nous ne demanderons pas un avis juridique externe pour le moment, compte tenu des changements majeurs qui doivent être apportés prochainement à la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels. La portée et le contenu des questions entourant la protection de la vie privée pourront être mieux définis une fois que le régime de protection des renseignements personnels sera établi au Canada.

12. Les personnes auront-elles le droit de savoir quelle information a été déclarée à leur sujet aux termes du Principe directeur n° 8?

Selon les principes mis de l'avant concernant la protection des renseignements personnels, il semble, après une première analyse, que les personnes auront le droit de savoir quelle information a été fournie à leur sujet. Le principe de « transparence » énoncé dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, émis par l'Association canadienne de normalisation, donne ce droit aux personnes en obligeant chaque organisation à « faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne ». Le principe de « l'accès aux renseignements personnels » prévoit de plus qu'une organisation « doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter ». Ce principe donne ainsi aux employés le droit de savoir ce que fait leur employeur et d'exiger des comptes de celui-ci quant à l'utilisation, à la collecte et à la communication des renseignements qui les concernent. Les membres devraient faire leur propre analyse ou obtenir l'avis d'un conseiller juridique afin de mieux comprendre leurs obligations à l'endroit de leurs employés et la portée des règles imminentes sur la protection des renseignements personnels.

13. Quels consentements les sociétés membres devront-elles obtenir des personnes inscrites avant de fournir de l'information aux termes du Principe directeur n° 8?

Les personnes inscrites se soumettent à l'autorité de l'ACCOVAM dès qu'elles signent la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation. Ainsi, les sociétés membres n'ont pas à obtenir le consentement exprès des personnes inscrites avant de fournir de l'information à leur sujet aux termes du Principe directeur n° 8, puisque le consentement est implicite. Toutefois, les membres devraient examiner cette question de plus près à la lumière de la législation imminente sur la protection des renseignements personnels, laquelle contiendra probablement des lignes directrices en ce qui concerne la portée et la nature du « consentement ».

B. QUESTIONS FRÉQUENTES AU SUJET DE COMSET

1. Quel type de logiciel devront avoir les sociétés membres?

ComSet est une base de données Web, si bien qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un système ou un logiciel en particulier.

2. Pourquoi n'a-t-on pas créé une catégorie pour les « règlements de bonne volonté »?

L'ACCOVAM sait très bien que des règlements sont souvent conclus comme gestes de bonne volonté, et elle ne supposera pas qu'il y a eu violation ou inconduite simplement du fait qu'il y a eu un tel règlement. Nous n'avons pas créé une catégorie pour les règlements de bonne volonté, car cela aurait pu donner lieu à un usage excessif ou inapproprié de cette catégorie.

3. L'information fournie sera-t-elle sécurisée?

Le système ComSet a été conçu de manière à assurer le même niveau de sécurité de l'information que ce que l'on retrouve dans les banques.

4. Un dossier peut-il être effacé ou mis à jour une fois qu'il a été introduit dans ComSet?

Une fois le rapport soumis, il ne peut plus être effacé. Les utilisateurs peuvent consulter les dossiers qui ont été introduits dans le système ComSet, et selon le niveau d'accès autorisé, ils peuvent mettre à jour un dossier.

5. Si un dossier est mis à jour, peut-on faire le suivi des mises à jour?

Le système ComSet comporte une piste de vérification des documents qui montre un historique complet des modifications apportées à un dossier. Cet historique comprend la date et l'heure de la modification, ainsi que le nom d'utilisateur de la personne qui a modifié le dossier.

6. Quel usage l'ACCOVAM fera-t-elle de cette information?

L'ACCOVAM utilisera la base de données ComSet dans le cadre de son programme d'évaluation des risques en matière de conformité et de mise en application. ComSet aidera donc l'ACCOVAM à s'acquitter de ses fonctions de surveillance en lui permettant de mieux identifier les aspects qui nécessitent un examen de conformité, les aspects à l'égard desquels il y a lieu d'imposer des mesures disciplinaires, les problèmes liés au secteur des valeurs mobilières et les préoccupations d'ordre régional. ComSet favorisera l'application de normes de conduite et de déontologie plus élevées et accroîtra en bout de ligne la protection des investisseurs.

I. DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR COMSET DANS CHAQUE SOCIÉTÉ MEMBRE

En préparation du lancement de la base de données ComSet, veuillez nous fournir les coordonnées de la personne ou des personnes qui ont été nommées pour administrer le système ComSet dans votre société. Il vous suffit de remplir le formulaire ci-dessous et de le faire parvenir à M^{me} Hazel D'Souza au hdsouza@ida.ca au plus tard le 27 septembre 2002:

Nom de la société membre :

Prénom* :

Deuxième prénom :

Nom* :

Titre :

Courriel* :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

**Langue de préférence :
(français ou anglais)**

Notes :

- Les champs marqués d'un astérisque doivent obligatoirement être remplis.
- Une société peut avoir plus d'un administrateur ComSet.
- Si vous n'indiquez pas une langue de préférence, l'anglais sera choisi par défaut.
- Si vous choisissez le français comme langue de préférence, **tous** les écrans ComSet auront un affichage en français.

II. QUESTIONS / COMMENTAIRES

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du Principe directeur n° 8, veuillez communiquer avec :

Belle Kaura

Avocate, Politique de mise en application
Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 943-5878
Courriel : bkaura@ida.ca

Mike Haddad

Directeur des enquêtes, Mise en application
Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 943-6915
Courriel : mhaddad@ida.ca

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la base de données ComSet, veuillez communiquer avec :

Hazel D'Souza

Analyste ComSet
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 943-5786
Courriel : hdsouza@ida.ca

